



ME DIEUDONNÉ CHARLES
NOTAIRE
PORT-AU-PRINCE (HAÏTI)

#36-1



HASCO

Pardevant Jean Joseph Dieudonné Charles et son
collègue, notaires à Port-au-Prince, sous-signés,

Ont comparu :

1^{re} Madame Cécilia Théodore Élie, Veuve Chélistmon
Bouchereau,

Mademoiselle Brunette Théodore Élie,

Toutes deux, propriétaires, demeurant et domiciliées en cette ville,

Agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de Monsieur
Félix Théodore Élie, leur frère, pour lequel elles se portent fort avec pro-
messe de ratification; -

Et 2^{es} les Demoiselles Lida Raymond et Elvire Raymond,

Et Monsieur Léon Théodore Élie, propriétaire, demeurant et domi-
cilié en cette ville, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'au nom
de Monsieur Léonvil Théodore Élie, son frère, pour lequel il se porte fort
avec promesse de ratification. -

Lesquels comparants en-qualité ont par ces présentes, rendu sous la garan-
tie de fait et de droit,

À la Haytian American Sugar Company, Société
Anonyme ayant son siège social à Wilmington (États-Unis d'Amérique) et
son principal établissement à Port-au-Prince, acquéreuse pour les besoins de
ses exploitations agricoles,

Ce accepté par Monsieur C. Edgar Elliott, Président de la dite Com-
pagnie, demeurant en cette ville, à ce présent,

Tous leurs droits, actions et prétentions ainsi que ceux des sieurs Félix
Théodore Élie et Léonvil Théodore Élie, consistant sans les quatorze
vingt-quatrièmes d'une quantité de cinq carreaux de terre dépendant de
l'habitation "Erebours" sise en plaine du Cul de Sac, deuxième section des Carreaux,
Commune de la Croix-des-Bouquets, Arrondissement de Port-au-Prince, la -
quelle quantité de terre est bornée, savoir: au Nord par la Rivière des Orangers
et la propriété des héritiers du Docteur Charlot, - au Sud par les héritiers Wilmar D. &
Blain, - à l'Est par les héritiers Olaiya Erebours, les héritiers Princesvil Amion
et les héritiers Victor S^t-Victor, et à l'Ouest par Albertini Robert, suivant
plan et procès-verbal d'arpentage de Héli C. Saintonge et Georges Vilmenay,

37

en date du seize septembre mil neuf cent vingt-quatre, ledit procès-verbal lument enregistré. -

Ces, d'ailleurs, que ces droits se poursuivent, comportent et s'étendent sans aucune exception ni réserve. -

Pourra la Haytian American Sugar Company, à partir de ce jour, en faire et disposer en toute et pleine propriété. -

Est déclaré les comparants es-qualité, sous toutes les peines de stellionat qui leur ont été expliquées par les notaires soussignés, et qu'ils ont dit bien comprendre, qu'eux et les sieurs Félix Théodore Élie et Léonvil Théodore Élie peuvent disposer des droits présentement vendus pour les avoir recueillis, conjointement avec les mineurs André Théodore Élie, Hermite Antoine Élie et André Antoine Élie, dans la succession de feu le général Théodore Élie, leur grand père et arrière-grand père, savoir: la Veuve Éléonore Bouchereau, la demoiselle Brunette Théodore Élie et le sieur Félix Théodore Élie, tous trois, héritiers conjointement pour huit vingt-quatrièmes ou le tiers des cinq carreaux, par représentation de feu Anasthase Élie, leur père, qui, lui-même, venait aux droits de feu le général Théodore Élie, son père, - le mineur André Théodore Élie, pour huit vingt-quatrièmes ou le tiers des cinq carreaux, par représentation de feu Émile Théodore Élie, sa mère, cette dernière héritière de feu Gustave Théodore Élie qui lui-même venait aux droits du dit feu général Théodore Élie, son père, et les sieurs Léon Théodore Élie et Léonvil Théodore Élie, chacun pour deux vingt-quatrièmes ou la moitié du tiers des cinq carreaux par représentation de feu Charles Théodore Élie, leur père qui était lui-même le fils du général Théodore Élie; - les demoiselles Léda et Aloïse Raymond conjointement pour deux vingt-quatrièmes ou le quart du tiers des cinq carreaux, par représentation de feu Julienne Théodore Élie, leur mère, qui venait, elle-même, aux droits de Charles Théodore Élie, son père, et les mineurs Hermite Théodore Élie et André Antoine Élie conjointement pour deux vingt-quatrièmes ou le quart du tiers des cinq carreaux, par représentation de feu Antoine Théodore Élie, leur père, qui était, lui-même, aux droits de feu Charles Théodore Élie, son père; -

Feu Gustave Théodore Élie, Charles Théodore Élie et Anasthase Théodore Élie étaient propriétaires des cinq carreaux de terre dont dépendent les droits faisant l'objet des présentes au moyen du legs à eux fait par feu le général Théodore Élie, leur père, aux termes de son testament reçu par M^{es} Jean Baptiste Théogène Lervincent et Eugénie Faucil Michaud, ci-devant notaires en cette ville, en date du huit janvier

mil huit cent soixante six. neuf, enregistré. -

La présente vente est faite, sous toutes les charges de droit, pour et moyennant la somme de cent seize dollars soixante-quatre centimes, que les comparants es-qualité reconnaissent avoir reçue de Monsieur C. Edgar Elliott, pour compte de la Haytian American Sugar Company, en greenbacks américains, comptés et délivrés à la vue des notaires soussignés. Sont quittance. -

Déclarent les comparants es-qualité, sous toutes les peines de droit, que les cinq carreaux de terre dont dépendent les droits présentement rendus sont libres d'hypothèque, ce constaté par un certificat du Conservateur des hypothèques de ce ressort, en date du Novembre de cette année, demeuré annexé à la minute des présentes. -

Dont acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, ce trois Décembre mil neuf cent vingt-quatre. -

Et, après lecture, les parties ont signé avec les notaires. - (signé) V^{re} E. Bouchereau, né E. Théodore Elie, - Elvire Raymond, - Léda Raymond, M^{lle} Brunette Théodore Elie, - E. Théodore, - C. Edgar Elliott, - H. Pasquier et J. Charles, notaire, ce dernier, dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit: « Enregistré à Port-au-Prince le six Décembre mil neuf cent vingt-quatre, folio 231/232, - V^e Case 1577 du Registre T N^o 4 des actes civils. - Perçu: droit proportionnel, Deux dollars $\frac{33}{100}$. - P^{er} le Directeur principal de l'enregistrement (signé) C. Beauges, - Vu: Le Contrôleur, (signé) Cyrus Laurel » -

père & Expéditeur

Collationné



Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir géré le six Décembre courant la transcription de l'acte de vente des autres parts au n^o 2113 du Vol. 3. J'ai ce destiné. - En foi de quoi, le présent est délivré, au vu de la loi, ce 15 Décembre 1934. -

Perçu: 1% sur \$ ^{os} 117 soit: - - - - -	\$ ^{os} 1.17.
" Ecriture: - - - - -	G. 2.50.
" Certificat: - - - - -	" 1.25.
" Soit: - - - - -	G. 3.75.

Le Conservateur, (signé) Hélène Dorville, av. -

Tout copie conforme:

(Signature)